



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et l'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24/01/2022 au 14/02/2022 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-modifiant-l-arrete-du-4-octobre-a2581.html>

Nombre et nature des observations reçues :

25 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces contributions :

- 15 contributions portent sur l'arrêté du 2 février 1998 ;
- 11 contributions portent sur les modifications proposées à l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- Une contribution porte sur la modification proposée à l'arrêté du 5 février 2020 ;
- Deux contributions soulèvent la question du financement des dossiers pour les enquêtes publiques, qui ne relèvent pas du champ des arrêtés modifiés.

Synthèse des modifications demandées :

En ce qui concerne le projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 4 octobre 2010, du 26 mai 2014 et du 5 février 2020 :

En ce qui concerne les contributions visant à exclure les élevages (installations relevant des rubriques 3660 et 2101) de la section VI de l'arrêté du 4 octobre 2010, il est proposé d'accéder à leur demande en proposant une exclusion de ces installations de l'arrêté du 4 octobre 2010 et en venant compléter l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les dispositions pertinentes pour la maîtrise des risques.

Il est par ailleurs proposé de prendre en compte les contributions portant sur les articles 24, 25 du 4 octobre 2010, conformément aux détails explicités dans le tableau ci-joint.

Une contribution porte sur les articles 4 et 5 de l'arrêté 4 octobre 2010, qui ne font pas l'objet de modifications par le présent projet. Par ailleurs, les mentions de danger sont également visées par le texte, en complément des phrases de risques, ce qui permet de maintenir l'applicabilité des dispositions.

Une contribution porte sur la modification proposée à l'article 10 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Le projet, dans sa version actuelle, n'a pas pour objet de modifier le champ d'application des dispositions de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'objectif visé est uniquement d'en clarifier les dispositions. Les autres dispositions, en particulier les articles 11 et 12, ciblent ainsi explicitement d'ores et déjà les équipements critiques au séisme. L'observation n'appelle donc pas de prise en compte.

Une contribution porte sur l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010, visant à modifier la rédaction. La version actuelle du projet permet de définir les principes généraux de prévention des risques et de rappeler la responsabilité de l'exploitant en la matière, la prise en compte de l'observation conduirait à alléger l'objectif visé.

En ce qui concerne les contributions portant sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 2020 et l'article 26bis de l'arrêté du 4 octobre 2010, celles-ci visent à demander des précisions quant à l'interprétation des dispositions. Ces observations n'appellent pas de modification du projet de texte.

En ce qui concerne le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 :

Il est proposé de prendre en compte certaines contributions portant sur les articles 4.II, 4.III, 6 bis.I, 25, 49, 65, 65 bis et 67.

L'article 4.II porte sur le contrôle de l'étanchéité des canalisations de transport de fluides dangereux. Cette obligation n'est prévue qu'en cas de suspicion de pollution.

L'article 4.III concerne la séparation des réseaux et ne concerne plus que les eaux pluviales non polluées par rapport aux effluents pollués.

Suite à la contribution reçue, il est précisé à l'article 6 bis.I que l'application concerne les établissements avec la MTD relative au BREF principal.

Suite à la contribution reçue, la réinjection en nappe des eaux issues du traitement d'eaux souterraines polluées est autorisée si réglementée par arrêté (article 25).

Des précisions sont apportées à l'article 49 sur les équipements utilisables pour permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement.

Suite à plusieurs contributions, les articles 65.I 2°, 3°, 4° et 5° et 65 bis 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont réécrits ou complétés (*Note : L'article 68 est également complété pour répondre à certaines contributions visant les articles 65 et 65 bis*).

L'article 67 est complété pour clarifier les conditions d'application de certains articles.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 21/02/2022

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

En ce qui concerne le projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 4 octobre 2010, du 26 mai 2014 et du 5 février 2020 :

Observations	Prise en compte
<p>Contribution de la FNSEA, par FNSEA , le 14 février 2022 à 20h51 Ce projet, qui fait suite aux évènements de Lubrizol, vise à mieux encadrer les risques accidentels des ICPE soumises à autorisation, et avant tout du domaine industriel.</p> <p>Les spécificités du secteur élevage sont prises en compte par différentes exemptions, mais certaines mesures pourraient toutefois le concerner. La FNSEA s'interroge sur pourquoi ne pas avoir retenu une exemption globale du secteur de l'élevage (rubriques 3660 et 2101) permettant ainsi d'éviter toute confusion avec des processus industriels qui diffèrent sensiblement d'exploitations à caractère familial ?</p> <p>En tenant compte des principes de spécificité et de proportionnalité, la FNSEA préconise d'examiner en quoi l'arrêté sectoriel des rubriques élevage permet d'ores et déjà de maîtriser les risques accidentels et éventuellement de les compléter si nécessaire plutôt que d'intégrer le secteur de l'élevage dans ce projet d'arrêté.</p>	<p>Proposition de prise en compte</p>
<p>Commentaires de FILIANCE sur le projet de modification de l'arrêté du 4 octobre 2010, par Nicolas GAUTHEY , le 14 février 2022 à 19h42 Point VI.B de l'article 25 de l'arrêté modifié : <i>"Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.</i> <i>A défaut, les dispositifs d'obturation sont fermés préalablement à toute opération de chargement ou déchargement. Dans ce cas, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement"</i></p> <p>La rédaction suivante pour le second alinéa nous semblerait plus claire, cohérente avec l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 et conforme aux pratiques que nous pouvons constater lors des missions de nos adhérents : <i>"A défaut, les dispositifs d'obturation sont fermés préalablement à toute opération de chargement ou déchargement ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols"</i></p>	<p>L'observation est prise en compte. Il est proposé de retenir la rédaction suivante : « "Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement »</p>
<p>Propositions pour la mise à jour de l'AM du 04/10/10, par Charpentier , le 14 février 2022 à 17h31</p> <ul style="list-style-type: none"> - étendre la définition de matières dangereuses aux liquides utilisés au-delà de leur point éclair pour l'article 25.V concernant les tuyauteries contenant des matières dangereuses : - étendre les dispositions aux capacités hormis le sujet accessibilité et repérage propre aux tuyauteries - préciser que les supports sont concernés par l'obligation d'entretien et d'examen périodiques - indiquer que les périodicités d'examen sont formalisées par l'exploitant 	<p>Il est proposé de retenir les modifications suivantes :</p> <p>A l'article 25.V, aux points A et B, d'étendre les dispositions aux capacités, d'explicitier que les supports sont concernés par l'obligation d'entretien et d'examen périodique et préciser</p>

<p>- indiquer que l'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés sont tracés</p>	<p>que les périodicités sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59. Les autres points ne sont pas pris en compte : L'obligation de tracer les contrôles est déjà prévue à l'article 59 Enfin, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux peuvent appliquer des dispositions spécifiques complémentaires, notamment dans le cas de liquides utilisés au-delà de leur point éclair.</p>
<p>Contribution de La Coopération Agricole Pôle animal sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010, par La Coopération Agricole Pôle animal , le 14 février 2022 à 13h59</p> <p>La Coopération Agricole est l'organisation professionnelle représentant les 2200 coopératives agricoles et agroalimentaires françaises. Les coopératives de La Coopération Agricole Pôle animal accompagnent notamment leurs associés coopérateurs dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans ce cadre, La Coopération Agricole Pôle animal a pris connaissance du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation et souhaite faire part de ses observations.</p> <p>Le projet d'arrêté vise d'une part à constituer un socle minimal de dispositions applicables à l'ensemble des ICPE soumises à autorisation, et d'autre part à tenir compte du retour d'expérience tiré de l'accident de Lubrizol du 26 septembre 2019. L'arrêté du 4 octobre 2010 s'adresse à l'ensemble des ICPE soumises à autorisation qui couvrent des secteurs très différents, des installations industrielles classées « Seveso » aux installations d'élevage.</p> <p>Les installations d'élevage étant des exploitations à caractère familial présentant des risques potentiels pour l'environnement et la population nullement comparables à ceux des industries telles que Lubrizol, pourquoi les intégrer dans un socle commun et leur appliquer des dispositions industrielles ? Afin de prévenir les risques accidentels en élevage, ne serait-il pas plus pertinent de maintenir un arrêté sectoriel fixant des dispositions proportionnées et adaptées ?</p> <p>Bien qu'un certain nombre d'exemptions soit prévu pour les installations d'élevage, La Coopération Agricole Pôle animal tient à souligner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, que de nombreuses dispositions, en particulier dans la section VI, sont encore disproportionnées au regard des risques et inadaptées aux réalités des élevages français : leurs caractéristiques, leur fonctionnement, les matières qu'ils produisent et stockent, la nature et l'ampleur des risques associés et les moyens humains, techniques et financiers dont ils disposent ne sont aucunement comparables à ceux des installations industrielles. A ce titre, nous regrettons l'absence d'étude d'impact socio-économique et environnemental. - D'autre part, que ce projet d'arrêté manque de clarté concernant l'application aux élevages et risque d'affaiblir la lisibilité de la réglementation ICPE : en plus d'un vocabulaire industriel inadapté à l'élevage (démantèlement, état des matières stockées, barrières de sécurité, test des procédures incident/accident, utilités etc.), les exemptions ne sont pas clairement identifiées dans les articles par une formulation du type « cette disposition ne s'applique pas aux installations soumises aux rubriques 3660 et 2101 » ; les articles de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 qui seront abrogés ne sont pas encore identifiés ; et enfin, les acteurs concernés (éleveurs, 	<p>Proposition de prise en compte</p>

<p>techniciens, inspecteurs) devraient demain se référer à plusieurs arrêtés au lieu d'un seul aujourd'hui (l'arrêté du 4 octobre 2010 s'applique actuellement très à la marge aux élevages).</p> <p>Considérant qu'il est primordial de préserver les principes de proportionnalité, de faisabilité et de lisibilité des dispositions, La Coopération Agricole Pôle animal demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de dispositions adaptées dans l'arrêté sectoriel « élevage » et l'abandon de ce projet d'arrêté pour les ICPE élevage en indiquant que « les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 3660 et 2101 » ; - Si l'ajout de prescriptions supplémentaires s'avérait nécessaire, l'organisation d'une concertation préalable entre l'administration et les organisations professionnelles agricoles. 	
<p>Risques accidentels des ICPE autorisation : reconnaissance des spécificités « élevage », par Assemblée permanente des Chambres d'agriculture , le 14 février 2022 à 13h00</p> <p>Ce projet, issu des événements de Lubrizol, vise à mieux encadrer les risques accidentels inhérents aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Nous tenons à souligner que nombre d'installations d'élevage peuvent se trouver concernées alors même que ce texte vise clairement le secteur industriel, ainsi qu'en attestent le vocabulaire et les modalités retenus dans ce projet.</p> <p>Ce projet a d'ailleurs pointé en partie cette particularité du secteur « élevage » par un certain nombre d'exceptions. Compte tenu des spécificités du secteur élevage, pourquoi ne pas avoir retenu une exemption globale du secteur de l'élevage (rubriques 3660 et 2101), permettant ainsi d'éviter toute confusion avec des processus industriels qui diffèrent sensiblement d'exploitations à caractère familial ?</p> <p>En tenant compte des principes de spécificité et de proportionnalité, ne serait-il pas plus judicieux d'examiner en quoi l'arrêté sectoriel des rubriques élevage permet d'ores et déjà de maîtriser les risques accidentels et éventuellement de les compléter si nécessaire ?</p>	Proposition de prise en compte
<p>Maintenir une approche spécifique pour les activités d'élevages, par Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne (UGPVB) (JM Noury) , le 14 février 2022 à 12h10</p> <p>Dans un souci d'efficacité et de lisibilité, nous pensons qu'il convient de ne pas intégrer les activités d'élevage dans le périmètre de cet arrêté.</p> <p>La prévention des risques en élevage est en effet déjà encadrée par l'arrêté de prescriptions sectoriel « ICPE élevage » du 27/12/2013. Si des dispositions supplémentaires s'avéraient nécessaires, pourquoi ne pas simplement les intégrer dans cet arrêté ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté sectoriel élevage du 27/12/2013 intègre déjà des dispositions relatives à la prévention des risques spécifiques aux élevages (ex : risques incendie, contrôles électriques, capacité de rétention pour les produits toxiques et inflammables, etc.). Un chapitre entier y est consacré (art. 8 à 15 de l'arrêté ICPE élevage). - Cet arrêté concerne déjà l'ensemble des 3000 ICPE élevages françaises soumises à autorisation, ce qui répond déjà à l'objectif d'application homogène de la réglementation sur un ensemble cohérent d'installations (environ 15% de l'ensemble des ICPE autorisation en France). - Les procédures ICPE permettent déjà, si cela est nécessaire, de revoir l'étude de dangers à l'occasion d'un projet d'évolution de l'exploitant. - Dans un souci de lisibilité pour les éleveurs et leurs conseillers, il nous semble logique de maintenir une approche réglementaire spécifique pour encadrer la prévention des risques en élevage. Celle-ci se distingue d'une activité industrielle « classique », notamment dans la nature et 	Proposition de prise en compte

<p>l'ampleur des risques qu'elle peut générer. Une installation d'élevage en autorisation ne génère pas les mêmes risques potentiels pour l'environnement et la population qu'une usine comme celle de Lubrizol. Quels éléments justifient d'intégrer les activités d'élevage dans cette réglementation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cet arrêté reviendrait à créer des dispositions spécifiques pour les élevages en régime autorisation. Or, la réglementation en matière de prévention des risques est identique au sein des arrêtés de prescriptions ICPE pour les trois régimes autorisation, enregistrement et déclaration, ce qui est cohérent avec le fait qu'il n'y a pas a priori de réelle différence dans la nature des risques selon le régime ICPE. - La rédaction des mesures proposées dans cet arrêté fait le plus souvent référence à des enjeux de risques industriels et chimiques, qui ne correspondent pas aux enjeux spécifiques des activités d'élevage en termes de prévention des risques. De plus, soit elles existent déjà dans la réglementation, soit elles génèrent des contraintes supplémentaires que ne paraissent pas pertinentes ou proportionnées aux enjeux des activités d'élevage (état des matières stockées, suivi des paramètres de sécurité, dérives des paramètres, notion de salle de contrôle, etc.) - Sur la forme, il nous semble discutable de soumettre à la consultation un projet d'arrêté qui viendra remplacer des dispositions de l'actuel arrêté du 27/12/2013, alors que les modifications envisagées sur l'arrêté sectoriel « élevage » ne sont pas présentées. Quelles sont les prescriptions « redondantes » qui seraient supprimées dans l'arrêté « élevage » ? 	
<p>Commentaires de Célene, par Christophe Lapasin , le 11 février 2022 à 14h24 Les remarques de Célene portent sur deux des quatre projets d'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'arrêté du 4 octobre 2010 : <p>L'article 24 exclut certaines rubriques de l'application des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27, dont la rubrique 2210. Nous souhaiterions que la rubrique 3641, qui concerne la même activité que celle couverte par la 2210, fasse également partie des exclusions. A noter que la rubrique 3641 fera prochainement l'objet de nouvelles contraintes lorsque les conclusions du BREF-SA, relatif à cette rubrique actuellement en cours de révision, seront publiées.</p>	<p>Le libellé de la rubrique 2210 a fait l'objet d'une modification par le décret 2019-1096 du 28 octobre 2010, pour venir exclure de son champ les activités classées au titre de la rubrique 3641. A ce titre, il est légitime de maintenir le niveau des prescriptions applicables à ces installations relevant de la rubrique 3641, celles-ci étant auparavant exclues du champ d'application de l'article 24 au titre de la rubrique 2210.</p> <p>Il est ainsi proposé d'ajouter la rubrique 3641 à la liste du point B. de l'article 24, au même titre que la rubrique 2210. Ce point concerne uniquement les installations dont la demande d'autorisation est antérieure au 1^{er} septembre 2022.</p>

En ce qui concerne le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 :

Observations	Prise en compte
<p>Article 4.II (commentaire CELENE) Les dispositions du point II de l'article 4, notamment celles imposant que « les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité », sont difficilement applicables dans les installations existantes, même en laissant un délai jusqu'au 1er juillet 2023 pour la mise en conformité. Aussi pour éviter la mise en place d'obligations de moyens disproportionnés par rapport au risque, nous souhaiterions ajouter en fin de paragraphe la phrase suivante : « en cas de suspicion de pollution ».</p>	<p>Modification apportée</p>
<p>Article 4.III (commentaire FENARIVE) Certaines eaux pluviales ne nécessitent pas de traitement de dépollution. Dans ce cas, elles doivent rejoindre le réseau des eaux polluées. Nous proposons de modifier la phrase ainsi : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués (ou susceptibles d'être pollués).</p>	<p>Modification apportée</p>
<p>Article 6 bis I (commentaire FENARIVE) Conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales : "principales" = formulation peu claire Modifier : Conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal</p>	<p>Modification apportée</p>
<p>Article 25 (commentaire UPDS) Cet article interdit la réinjection dans les eaux souterraines, en dehors de quelques cas particuliers (géothermie, eaux d'exhaure des carrières, eaux pompées lors de certains travaux de génie civil). Toutefois, dans le cadre de travaux de traitement d'eaux souterraines polluées, il arrive fréquemment que les eaux, une fois traitées, soient réinjectées dans la nappe, afin d'assurer, par exemple, un meilleur confinement hydraulique. Ces réinjections sont encadrées par des arrêtés préfectoraux. Pourrait-on ajouter la phrase suivante : « cette interdiction ne s'applique pas aux eaux issues des traitements d'eaux souterraines polluées, encadrés par arrêté préfectoral</p>	<p>Modification apportée</p>

<p>».</p> <p>Article 49 (commentaire MEDEF / France chimie)</p> <p>L'exigence d'isolement du réseau d'assainissement n'est pas suffisamment claire. Mal interprétée, elle pourrait conduire à ne pas réussir à contenir une pollution et, dans tous les cas, engendrer des frais trop importants aux sites existants non équipés.</p> <p>Proposition</p> <p>« Un système permet le stockage d'effluents accidentels ou l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Pour les installations existantes au XX/XX/2022, l'exploitant fournit une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa. »</p>	<p>Demande non retenue mais précision apportée sur la nature du système d'isolement (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation)</p>
<p>Article 65 (commentaire EDF)</p> <p>Alinéa 2 : Il est indiqué à l'heure actuelle que « Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable ». Ce point est important car dans de nombreux contextes, il peut y avoir plusieurs nappes en présence (bassins sédimentaires notamment) dont certaines sont stratégiques et réservées à certains usages comme l'alimentation en eau potable. La réalisation de piézomètres dans ces aquifères ne peut ainsi pas être compatible avec certains documents (SDAGE par exemple) et la surveillance peut ne pas être nécessaire sur l'ensemble des nappes compte tenu des caractéristiques de certains produits (exemple : hydrocarbures qui vont avoir tendance à concerner la nappe superficielle). Il nous semble que c'est l'étude hydrogéologique préalable qui vise à définir quelle nappe doit être surveillée selon le contexte du site et les produits utilisés.</p> <p>Nous proposons donc la formulation suivante : « L'étude hydrogéologique préalable définit les caractéristiques du plan de surveillance, notamment les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation ».</p> <p>2ème puce de l'alinéa 2 : il est indiqué « les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact (dont l'amont hydraulique, hors zone d'influence) ». Cette formulation nous semble ambiguë.</p> <p>Nous proposons de modifier la parenthèse par « y compris en utilisant les résultats de l'ouvrage implanté en amont hydraulique soit hors zone d'influence de l'installation ». Par ailleurs, il nous</p>	<p>Réécriture de l'alinéa 2 + complément article 68</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

<p>semblerait utile de préciser que les ouvrages implantés dans le cadre d'une surveillance (notamment l'ouvrage amont) peuvent évidemment se situer dans l'emprise d'un site en amont du rejet.</p> <p>Alinéa 3 : Il est indiqué que " Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu. " Ce point est évidemment important. Toutefois, dans de nombreux contextes (exemple : alluvionnaire), il existe des connexions hydrauliques naturelles entre des nappes. Dans ces cas de figure, cette disposition ne pourra pas être respectée puisque, naturellement, il n'y aura pas de couche imperméable et continue entre les 2 aquifères. Il nous semble important de renvoyer à l'étude hydrogéologique préalable.</p> <p>Nous proposons donc d'ajouter une phrase complémentaire : « Dans les situations où cette disposition ne pourrait être respectée (existence de relations hydrauliques naturelles entre différentes nappes, par exemple, en zone alluvionnaire), l'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration de cette mise en communication naturelle."</p> <p>Alinéa 3 : Il est indiqué à l'heure actuelle que « Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution ». Ces éléments sont effectivement importants mais également la connaissance des niveaux d'eau (niveaux de plus hautes eaux et d'étiage).</p> <p>Nous proposons de compléter la phrase en ce sens : Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution ».</p>	<p>Réécriture de l'alinéa 3</p> <p>3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.</p> <p>Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.</p> <p>Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général Français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque ouvrage sont conservées.</p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p>
<p>Article 65 bis (commentaire EDF)</p> <p>Alinéa 1 : Il est indiqué à l'heure actuelle que « La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuie sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte naturel , les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, ...) ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier » Or, un certain nombre de sites ont été aménagés avec une influence sur le contexte hydrogéologique : remblaiement de cours d'eau, création de canaux, enceinte géotechnique,... Il faut donc prendre en compte le contexte naturel et le contexte hydrogéologique après aménagement du site.</p>	<p>Modification apportée + complément article 68</p>

<p>Nous proposons la formulation suivante : « La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuie sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, ...) ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier » ;</p>	
<p>Articles 65 et 65bis 4° (commentaire UPDS)</p> <p>En dehors des commentaires formulés plus haut sur ces articles, les déclarations loi sur l'eau pour les rejets au milieu naturel sont fonction des volumes et des débits. Serait-il possible de préciser « si nécessaire » dans la parenthèse en fin de paragraphe : « avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau ».</p>	<p>Modification apportée aux deux articles.</p>
<p>Article 65 bis (commentaire UPDS)</p> <p>La mention entre parenthèse n'est pas très explicite. Nous proposons la rédaction suivante : « un des points de prélèvement des eaux souterraines devra être situé à l'amont hydraulique, hors zone d'influence ».</p> <p>Articles 65 et 65bis, 3° : La norme NF X31-614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué pourrait être recommandée. A minima, le texte devrait mentionner « Les ouvrages sont mis en place conformément aux méthodes normalisées en vigueur », ainsi que cela est précisé pour les prélèvements.</p>	<p>Ces propositions sont déjà prises en compte pour l'article 65 suite aux commentaires d'EDF ci-avant. Il paraît important d'homogénéiser la rédaction de l'article 65bis en reprenant les deux alinéas suivants.</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. <p>3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu. L'étude hydrogéologique</p>

	<p>préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.</p> <p>Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.</p> <p>Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général Français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque ouvrage sont conservées.</p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p>
<p>Articles 65 et 65 bis (commentaire UPDS)</p> <p>En dehors des commentaires formulés plus haut sur ces articles, les déclarations loi sur l'eau pour les rejets au milieu naturel sont fonction des volumes et des débits. Serait-il possible de préciser « si nécessaire » dans la parenthèse en fin de paragraphe : « avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau ».</p>	<p>Modification apportée aux deux articles.</p>
<p>Article 65 bis 5° (commentaires UPDS)</p> <p>le bilan quadriennal est encadré dans la partie 2 de la norme NF X31-620. Il conviendrait d'ajouter « ...un bilan quadriennal est réalisé, conformément à la méthode normalisée en vigueur.</p> <p>Il existe une norme sur le comblement des ouvrages. La phrase pourrait être modifiée de la façon suivante « ... il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant... »</p>	<p>Modifications apportées</p>
<p>Article 65 bis 4° (commentaire UPDS)</p> <p>Alinéa 4 : Il est indiqué à l'heure actuelle que « Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ». Or, s'agissant d'un contexte où il y a</p>	<p>Modification apportée mais uniquement pour l'article 65bis et pas pour l'article 65.</p>

<p>une pollution, il s'agit davantage d'insister sur des prestataires appliquant les normes adaptées au contexte et respectant les référentiels en vigueur : méthodologie nationale d'avril 2017, normes NFX 31-615 et NFX31-620 que de mettre en avant l'accréditation des prestataires pour le prélèvement d'eau.</p> <p>Nous proposons la formulation suivante : « Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau ».</p>	
<p>Article 67 (commentaire FENARIVE)</p> <p>A supprimer : "Les dispositions des articles 2, 4 (à l'exception des deux derniers alinéas du III), 6 bis, 19 (à l'exception du dernier alinéa) et 49 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du XX/XX/XXXX, aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023." car en contradiction avec "Pour les installations existantes déjà autorisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées modifiées suite à une modification notable ou substantielle."</p>	<p>Modification apportée pour clarifier les dispositions générales et les cas particuliers applicables à certains articles.</p> <p>Nouvelle rédaction : « Sauf dispositions particulières applicables à certains articles précisées aux articles 67 et 68, pour les installations existantes déjà autorisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent suite à une modification notable ou substantielle. »</p>